

Arrêté - Conseil du 03/10/2022**Présents - Zijn aanwezig :**

Mme mevr. TEMMERMAN, Présidente; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; M. dhr. HELLINGS, Mme mevr. HARICHE, M. dhr. DHONDT, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. PERSOONS, M. dhr. PINXTEREN, Mme mevr. HOUBA, Mme mevr. MUTYEBELE, Echevins; Schepenen; M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. AMPE, Mme mevr. NAGY, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. WAUTERS, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. DHONT, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, Mme mevr. STOOPS, M. dhr. MOHAMMAD, M. dhr. DIALLO, M. dhr. MAIMOUNI, Mme mevr. LOULAJI, M. dhr. VANDEN BORRE, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. JOLIBOIS, Mme mevr. DE MARTE, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. BUGGENHOUT, Mme mevr. LHOEST, Mme mevr. MAATI, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. LEONARD, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlements taxes.- Taxe sur les locaux abrités dans les maisons de rendez-vous ou dans les locaux où s'exercent des activités analogues.- Exercices 2022 à 2026 inclus.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les maisons de rendez-vous visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face;

Considérant que les maisons de rendez-vous constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les maisons de rendez-vous génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et de la mobilité sans toutefois participer à ces coûts ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe;

Considérant que les communes ont entre autres compétences d'assurer la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité, la gestion des déchets et la mobilité ; que les maisons de rendez-vous ont des incidences sur ces matières;

qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire d'aider la commune dans ces missions d'intérêt général et encourager la tranquillité publique, l'ordre public, la sécurité, la gestion des déchets et la mobilité;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1.- Il est établi pour les exercices 2022 à 2026 inclus une taxe annuelle sur les locaux abrités dans des maisons de rendez-vous ou dans des immeubles où s'exercent des activités analogues.

Article 2.- Par «maison de rendez-vous», il convient d'entendre tout immeuble qui abrite un ou plusieurs locaux (notamment chambre, appartement, salon) qui, moyennant paiement, est mis à disposition, pour une durée inférieure à une nuit ou une journée, en vue de la rencontre intime et/ou de massages intimes entre personnes, et/ou en vue de massage dénudé, notamment tantrique que ceux-ci s'accompagnent ou non de rapports sexuels.

II. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant de la maison de rendez-vous ou de locaux où s'exercent des activités analogues. A défaut d'identifier, de manière certaine, l'exploitant, la taxe est due par le sous-locataire de l'immeuble et à défaut, par le locataire de l'immeuble.

Le propriétaire est, dans tous les cas, solidairement responsable du paiement de la taxe et acquittera seul celui-ci dans l'hypothèse où l'exploitant, le sous-locataire ou le locataire n'ont pu être identifiés avec certitude. La responsabilité solidaire du propriétaire est, néanmoins, suspendue, si celui-ci peut faire la preuve qu'il diligente activement une procédure judiciaire visant la rupture du contrat de bail auprès des tribunaux compétents.

III. TAUX

Article 4.- Le taux de la taxe est fixé à 3.035,00 EUR par an par local (notamment chambre, appartement, salon) tel que défini à l'article 2. Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2.5%.

Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
3.035,00 EUR	3.111,00 EUR	3.189,00 EUR	3.269,00 EUR	3.350,00 EUR

Article 5.- En cas de cessation ou début d'activité, ou de fermeture pour quelque raison que ce soit pendant au moins un mois de la maison de rendez-vous ou de l'immeuble où s'exercent des activités analogues, la taxe sera établie au prorata des mois d'activité. Tout mois entamé est considéré comme entier.

Pour pouvoir bénéficier de cette diminution, le contribuable doit en adresser la demande, par pli recommandé, au Collège des Bourgmestre et échevins dans les trois mois de l'ouverture ou de la cessation de l'activité ou encore de la fermeture pendant au moins un mois de l'établissement.

IV. DECLARATION

Article 6.- L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenu d'en réclamer un.

Article 7.- Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Article 8.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 20 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 50 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9.- La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 10.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les locaux abrités dans des maisons de rendez-vous ou dans des immeubles où s'exercent des activités analogues adopté par le Conseil communal en séance du 18/10/2022 à dater de l'exercice d'imposition 2022.

Ainsi délibéré en séance du 03/10/2022

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Dirk Leonard (s)

Le Bourgmestre-Président,
De Burgemeester-Voorzitter,
Philippe Close (s)

La Présidente,
De Voorzitster,
Liesbet Temmerman (s)

Annexes: